

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.929/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 29 juillet 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "réglementant l'emploi des armes à feu et leurs munitions en vue de l'exercice de la chasse, l'emploi de l'arc ainsi que certains procédés ou techniques de chasse", a donné le 24 août 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

Plusieurs dispositions du projet d'arrêté comportent des dérogations à la décision du comité de ministres de l'Union économique Benelux M (83) 17 du 24 septembre 1984 portant énumération limitative des fusils et des munitions à utiliser pour la chasse aux différentes espèces de gibier.

Ainsi :

- 1° l'article 3, alinéa 1^{er}, et l'article 4, 1°, autorisent l'utilisation de cartouches à grains métalliques pour le tir du petit gibier et du gibier d'eau et pour le tir de l'autre gibier, alors que l'article 3, § 1^{er}, de la décision M (83) 17 est, sur ce point, rédigé en ce sens que sont seules autorisées les cartouches à plombs, et non pas tous types de cartouches à grains métalliques;
- 2° l'article 4, 2°, autorise, pour le tir de l'autre gibier, l'utilisation de tous types de balles de fusil ou de carabine, alors que, sur ce point, l'article 3, § 1^{er}, de la décision M (83) 17 précise que le calibre des balles doit être d'au moins .22 ou 5,58 mm;
- 3° l'article 5 précise qu'il s'applique seulement au tir à balles du gibier à l'aide d'une carabine, alors que l'article 3, § 2, de la décision M (83) 17, auquel il entend donner application, ne contient pas une telle restriction;

.../...

4° en permettant l'utilisation d'une balle de chasse blindée, l'article 7, 2°, semble bien déroger à l'article 3, § 2, de la décision M (83) 17 ¹.

De telles dérogations à la décision M (83) 17 ne pourraient être admises que s'il était établi que sont remplies, en l'espèce, les conditions auxquelles l'article 13 de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1970 et approuvée par la loi du 29 juillet 1971, soumet l'octroi de dérogations aux dispositions de la Convention ou à celles qui sont prises sur son fondement. Le dossier ne fait pas apparaître que tel serait le cas.

Sauf à établir que sont remplies les conditions prévues par l'article 13 de la Convention Benelux, précitée, le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

Observations particulières

Préambule

Comme le fait apparaître l'alinéa 7 du préambule, le projet d'arrêté trouve son fondement légal dans l'article 9*bis*, § 1^{er}, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

Pour une des dispositions en projet, en l'occurrence l'article 20, c'est cependant une autre disposition de la loi du 28 février 1882, l'article 7, qui procure le fondement légal requis.

L'alinéa 7 sera complété en conséquence.

⁽¹⁾ Voir l'observation ci-dessous formulée au sujet de l'article 5.

Dispositif

Article 5

Là où l'article 3, § 2, de la décision M (83) 17 interdit l'emploi des "projectiles gainés" et des "projectiles non expansifs", le texte en projet interdit l'emploi des "projectiles blindés".

À lire l'avis qu'a donné sur le projet d'arrêté le Conseil supérieur wallon de la chasse, il semble que ce texte permet de couvrir les hypothèses envisagées par la disposition précitée de la décision M (83) 17.

Il conviendrait toutefois de s'en assurer.

Si tel n'était pas le cas, mieux vaudrait reprendre la formulation utilisée dans la décision M (83) 17.

Article 7

Comme en a convenu le délégué du ministre, en vue d'éviter toute atteinte au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, le 1° doit être complété pour que la mesure qu'il prévoit bénéficie aussi aux titulaires d'une licence de chasse.

Article 8

La délégation que la disposition à l'examen donne au ministre est excessivement large. Il incombe au Gouvernement de fixer lui-même, à tout le moins, les règles essentielles régissant le contenu et l'organisation de la formation spécifique envisagée.

Le texte sera revu en conséquence.

Article 17

Eu égard aux explications du délégué du ministre, mieux vaut rédiger le texte en ce sens que l'usage du furet est interdit, sauf pour la chasse au lapin.

Article 22

Selon le texte à l'examen, le chapitre II est appelé à entrer en vigueur avant les autres dispositions de l'arrêté en projet, en l'occurrence le jour de sa publication au Moniteur belge.

Les auteurs du projet semblent avoir perdu de vue que le chapitre II rend applicables certaines de ces autres dispositions, en l'occurrence les articles 1^{er}, 2 et 5.

En tout état de cause, à moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'État, président,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. QUERTAINMONT,	
	J.-C. SCHOLSEM,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

R. ANDERSEN